



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Office fédéral de l'environnement
3003 Berne

Par email à : recht@bafu.admin.ch

Berne, le 7 janvier 2022

Modification de la loi sur la protection de l'environnement (bruit, sites contaminés, taxes d'incitation, financement de cours de formations initiale, système d'information et de documentation, droit pénal) – Prise de position de l'Association des Communes Suisses

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 8 septembre 2021, vous nous avez soumis l'objet en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1600 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

L'ACS va concentrer sa prise de position sur les domaines impactant directement les compétences communales. Il s'agit, dans le cas présent, du bruit ; des sites contaminés ; des taxes d'incitation ; du financement de cours de formation initiale et continue et enfin la numérisation. L'ACS renonce à se prononcer sur les modifications touchant au droit pénal ces dernières dépassant les compétences communales.

Bruit

Le projet de révision vise à permettre une meilleure coordination entre les objectifs fixés en matière d'aménagement du territoire et la protection de la population contre le bruit. Via ce projet, le Conseil fédéral met en œuvre la motion Flach [16.3529](#) qui demande de « modifier la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et, le cas échéant, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) de manière à permettre, dans des zones exposées au bruit, une judicieuse densification vers l'intérieur du milieu bâti, tout en tenant compte de manière appropriée de la protection de la population contre le bruit » ; soit une meilleure coordination des objectifs environnementaux et sanitaires.

Le mouvement de densification vers l'intérieure amorcée il y a plusieurs années et porté par la loi sur l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) a des conséquences importantes sur le bruit. En effet, le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti nécessaire du point de vue de l'utilisation judicieuse et mesurée du sol doit tenir compte de la protection de la population contre les nuisances sonores. Les nouvelles zones à bâtir ne peuvent donc être délimitées ou équipées que si les valeurs de planifications sont respectées (art. 24 LPE, art. 29 et 30 OPB). Dans la réalité, de nombreux conflits d'utilisation sont présents et les communes sont très souvent en première ligne face à ces problématiques.

Les modifications proposées s'articulent autour de deux points. Premièrement, une nouvelle réglementation concernant les permis de construire (art. 22 LPE) qui s'appuie sur la proposition du Cercle Bruit Suisse (groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit). Deuxièmement, la réglementation concernant les modifications des plans d'affectations (art. 24 LPE). Cette modification oblige la mise sur pied ou la présence d'un espace ouvert public servant à la détente accessible à pied à proximité de l'espace habitable affectée par le bruit ayant été accrue par un changement d'affectation.

L'ACS qui a participé aux travaux préliminaires, soutient sur le principe ces modifications car elles permettent une plus grande flexibilité pour les communes dans l'aménagement du territoire ainsi qu'une plus grande sécurité juridique et de la planification. Cependant, La révision de la LPE pourrait entraîner des obligations/coûts d'assainissement nettement plus élevés pour les exploitants d'installations et donc aussi pour les cantons et les communes. De manière similaire à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), l'ACS demande qu'au chapitre 6.2 du rapport explicatif « Conséquences pour les cantons et les communes » d'aborder cet aspect.

Sites contaminés

Conformément à la volonté du Conseil fédéral et du Parlement, les sites nécessitant un assainissement, soit les sites contaminés, doivent être assainis en l'espace de deux générations. Les relevés de l'OFEV ainsi qu'une étude menée en 2020 montre que ces délais de deux générations ne pourront pas être respectés. La gestion des sites pollués atteint souvent ses limites en raison de ressources en personnel limitées ainsi que faute de ressources financières. Les modifications proposées visent à accélérer la gestion des sites pollués. La suppression des indemnités forfaitaires pour favoriser *l'assainissement des installations de tir à 300m* permet de corriger la répartition inéquitable des moyens provenant du fonds OTAS. Avec la nouvelle indemnisation à hauteur de 40% des coûts imputables, les coûts supportés par les communes seront couverts de manière plus juste. Dans ce sens, l'ACS salue cette modification qui permettra d'accélérer la mise en œuvre de l'assainissement des sites contaminés. *L'assainissement des sols pollués où les enfants en bas âge jouent régulièrement* et dont la pollution ne provient pas de déchets et est diffuse est proposée comme mesure de protection de la santé complémentaire. Actuellement, le droit en vigueur ne comprend pas de mesures de décontamination ou de confinement pour des pollutions du sol dites « diffuses ». Ces modifications de la LPE engendreraient une augmentation significative des surfaces pouvant faire l'objet d'assainissement soit une surface totale de 19 000 ha adaptée aux enfants en bas âge qui y jouent régulièrement.

L'ACS soutient la gestion de l'assainissement des installations de tir à 300m ainsi que des sols pollués où les enfants en bas âge jouent régulièrement. Ces nouvelles incitations financières sont souhaitables. Cependant, l'ACS demande que les délais soient modifiés car ils ne permettent pas une gestion réaliste de ces décontaminations. Les délais proposés par la DTAP soit 2023 et 2050 sont soutenus par l'ACS :

Art. 32e^{bis} à modifier comme suit:

- Le délai pour les indemnités de la Confédération selon l'al. 2 doit être prolongé au moins jusqu'à fin 2032.
- Le délai pour les indemnités de la Confédération selon l'al. 3 doit être prolongé au moins jusqu'à fin 2050.

Taxes d'incitation

L'ACS salue que les articles consacrés aux taxes d'incitation prélevées sur la teneur en soufre de plusieurs huiles de chauffage soient abrogés étant donné qu'ils sont devenus caducs en raison de la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air.

Financement de cours de formation initiale et continue

Les communes sont directement impactées par le plan d'action visant à la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires (PPh). La modification de la LPE permettra à la Confédération d'indemniser les charges financières qui découleront des mesures « Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh » et la mesure « Renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure ». Le financement prévu des formations initiale et continue est en principe à saluer. Cependant, il est important que le personnel communal puisse avoir accès à ces formations avec des conditions préférentielles pour garantir une utilisation conforme des PPh par le niveau communal notamment dans les domaines de la conciergerie, l'économie forestière ou encore l'entretien des parcs et jardins,

sans lourdes conséquences financières en matière de formations initiales et continues. Dans ce sens, l'ACS soutient ces modifications de la LPE.

Système d'information et de documentation

Les modifications visent à réaliser des procédures, gérer des affaires et traiter des données par voies électronique (« eGovernment DETEC »). L'ACS soutient les processus de numérisation en partant du principe que ces derniers soulageront les procédures administratives auxquelles doivent faire face les communes.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Zusammenfassung auf Deutsch

Der SGV unterstützt die Teilrevision des Bundesgesetzes über den Umweltschutz (USG) im Grundsatz. Die vorgeschlagenen Gesetzesanpassungen im Bereich Lärm ermöglichen eine bessere Abstimmung zwischen raumplanerischen Zielsetzungen und dem Schutz der Bevölkerung vor Lärm und erhöhen die Planungssicherheit für die Gemeinden. Allerdings ist auch mit deutlich höheren Sanierungspflichten/-kosten auf die Anlagebetreiber und somit auch auf die Kantone und Gemeinden zu rechnen. Der SGV beantragt daher, dass in Kapitel 6.2 des erläuternden Berichts «Auswirkungen auf die Kantone und Gemeinden» auf die Sanierungspflichten/-kosten eingegangen wird. Die neuen Bestimmungen im Bereich Altlasten sind zu begrüßen, da sie darauf abzielen, die Sanierung von belasteten Standorten zu beschleunigen und die Kantone und Gemeinden bei der Finanzierung der dazu notwendigen Ressourcen zu unterstützen. Die dafür vorgesehenen Fristen sind jedoch zu kurz. Analog zur Bau-, Planungs- und Umweltdirektorenkonferenz (BPUK) beantragt der SGV daher, Art. 32e^{bis} USG wie folgt anzupassen:

- Die Frist für Abgeltungen des Bundes gemäss Absatz 2 ist mindestens bis Ende 2032 zu verlängern.
- Die Frist für Abgeltungen des Bundes gemäss Absatz 3 sind mindestens bis Ende 2050 zu erstrecken.

Association des Communes Suisses

Le président

Le directeur



Hannes Germann
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copies à:

Union des villes suisses, Berne

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Berne